

Received: 14.05.2025
Accepted: 20.09.2025
Published: 30.10.2025

Roczniki Administracji i Prawa
Annals of The Administration and Law
2025, XXV, z. specjalny: s. 95-109
ISSN: 1644-9126
DOI: 10.5604/01.3001.0055.4568
<https://rocznikiadministracjiiprawa.publisherspanel.com>

Juliette Germain*
N° ORCID : 0009-0004-9213-8660

L'IDÉE DE « JUSTICE SOCIALE » ET LE DROIT DU TRAVAIL

THE IDEA OF 'SOCIAL JUSTICE' AND LABOUR LAW

IDEA „SPRAWIEDLIWOŚCI SPOŁECZNEJ” A PRAWO PRACY

Résumé : Historiquement liée aux revendications ouvrières, la justice sociale est un idéal que le droit n'a pas clairement défini. L'OIT en fait un principe fondamental, notamment via la Déclaration de Philadelphie. En France, la justice sociale apparaît surtout dans des accords collectifs, sans toutefois aucune définition précise. Aujourd'hui, la justice sociale ne peut être dissociée de la justice climatique qui devient un enjeu central dans le monde du travail. Le changement climatique exacerbe les inégalités sociales, appelant à repenser les modèles économiques dominants. Le droit du travail s'élargit donc pour intégrer des considérations environnementales et éthiques.

Mots-clés : justice sociale, justice climatique, droit du travail

Summary: Historically linked to workers' demands, social justice is an ideal that the law has not clearly defined. The ILO has made it a fundamental principle, notably through the Declaration of Philadelphia. In France, social justice appears mainly in collective agree-

* Doctorante contractuelle à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (thèse intitulée « Justice sociale et justice climatique : de l'incidence du changement climatique sur l'évolution du droit du travail ». Thesis entitled 'Social justice and climate justice: the impact of climate change on the development of labour law'. „Sprawiedliwość społeczna i sprawiedliwość klimatyczna: wpływ zmian klimatycznych na rozwój prawa pracy”), IREDIES, Financement de la publication : Humanitas Academy avec le siège à Sosnowiec ; e-mail: juliette.germain@univ-paris1.fr

ments, though without any precise definition. Today, social justice cannot be dissociated from climate justice, which is becoming a central issue in the world of work. Climate change is exacerbating social inequalities, calling for a rethink of the dominant economic models. Labour law is therefore expanding to include environmental and ethical considerations.

Keywords: social justice, climate justice, labour law

Streszczenie: Historycznie powiązana z żądaniami pracowników sprawiedliwość społeczna jest ideałem, który nie został jasno zdefiniowany przez prawo. MOP uczyniła z niej podstawową zasadę, zwłaszcza poprzez Deklarację Filadelfijską. We Francji sprawiedliwość społeczna pojawia się głównie w układach zbiorowych, choć bez żadnej precyzyjnej definicji. Obecnie sprawiedliwości społecznej nie można oddzielić od sprawiedliwości klimatycznej, która staje się centralnym problemem w świecie pracy. Zmiany klimatyczne pogłębiają nierówności społeczne, wymagając ponownego przemyślenia dominujących modeli ekonomicznych. Prawo pracy rozszerza się zatem, aby uwzględnić kwestie środowiskowe i etyczne.

Słowa kluczowe: sprawiedliwość społeczna, sprawiedliwość klimatyczna, prawo pracy

INTRODUCTION

Le 11 mars 1906, le lendemain d'une explosion survenue dans une mine de Courrières, une commune située dans le Nord de la France, Jean Jaurès publie un éditorial dans l'*Humanité* à propos de l'inégalité persistante entre les mineurs et les dirigeants. Les premiers, qui ont peu de droits, permettent l'enrichissement des seconds, parfois au détriment de leur vie ou de leur santé. Appelant à une organisation communiste et à la possession, par les travailleurs, de leur outil de travail, Jean Jaurès clôt son éditorial par les lignes suivantes : « *Du fond des fosses embrasées, c'est une sommation de justice sociale qui monte vers les délégués politiques de la nation. C'est la dure et douloureuse destinée du travail qui, une fois de plus, se manifeste à tous. Et l'action politique serait-elle autre chose que le triste jeu des ambitions et des vanités si elle ne se proposait pas la libération du peuple ouvrier, l'organisation d'une vie meilleure pour ceux qui travaillent ? C'est sous ce signe terrible que naîtra le gouvernement de demain. Comprendra-t-il ce formidable avertissement des choses ?* »¹. L'actualité de ces questions frappe encore, plus d'un siècle après l'écriture de ces lignes.

La notion de « justice sociale » n'est pas nouvelle. Intéressons-nous tout d'abord à celle de « justice ». Formé à partir du terme latin *jus*, le juste désigne ce qui est « conforme au Droit »². C'est d'ailleurs une partie de la définition livrée par Aris-

¹ J. Jaurès, « Justice ! », *L'Humanité*, 11 mars 1906.

² L. Clédat, *Dictionnaire étymologique de la Langue Française*, Hachette, troisième édition, Paris 1914, p. 327.

tote dans l'*Éthique de Nicomaque*³. Mais nous ne pouvons pas nous limiter à cette définition car il peut exister des droits injustes. Par exemple, il est impossible de dire que le Droit nazi, qui s'est traduit par les lois de Nuremberg, adoptées par le parlement Allemand en 1935, est juste. De telles dispositions sont conformes au Droit alors en vigueur, mais ne peuvent pas être qualifiées de lois « justes ». Aristote ajoute une dimension supplémentaire à sa définition de la justice : « *le juste sera celui qui se conforme aux lois et qui observe l'égalité* »⁴. Ainsi, la justice ne se résume pas au simple fait de respecter le Droit, mais il s'agit également de veiller à l'égalité, c'est-à-dire à une uniformité entre les citoyens dans un esprit de justice distributive⁵. Par ailleurs, la justice n'est pas acquise ni spontanée. C'est un effort constant commun, qui se pratique avec autrui et qui nécessite une intervention de l'État. Elle doit, pour être mise en place et garantie, être définie.

Or, définir la notion de « justice » n'est pas chose aisée. Plusieurs penseurs ont essayé de la théoriser. Le philosophe John Rawls, dans la lignée, notamment, de Jean-Jacques Rousseau⁶ et d'Emmanuel Kant⁷, en a proposé une théorie à vocation universelle⁸. Peut-il y avoir une définition unique de la justice ? Peut-elle s'affranchir des sociétés dans lesquelles elle prospère ? Le Droit peut identifier les différentes formes d'injustices et y apporter des solutions.

La mondialisation, caractérisée par l'intensification des régimes de production puis des échanges entre les pays, a été rendue possible par l'évolution des techniques liées aux transports et aux communications. Ce faisant, elle a aussi permis, voire favorisé, ou peut-être simplement mis en lumière les injustices, notamment sociales. D'abord définie comme une sécurité économique et universelle⁹, la jus-

³ Aristote, *Éthique de Nicomaque*, Paris, Flammarion, 1965, Collection Garnier Flammarion, livre V, 309 p.

⁴ Ibidem, p. 136.

⁵ La justice distributive désigne une égalité proportionnelle, c'est-à-dire le fait de remettre à chacun la même chose qu'à un autre. Elle se distingue de la justice corrective, qui vise à rectifier les inégalités et corriger les dommages commis, notamment par le recours au pouvoir judiciaire.

⁶ V. notamment : J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, 1762, lequel présente l'homme qui passe de l'état de nature à l'état de société en instituant un ordre social basé sur la renonciation des citoyens à certaines libertés individuelles au profit d'un intérêt général et de l'égalité des droits.

⁷ V. notamment : E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, 1785, selon lequel l'impératif catégorique, sorte de loi morale universelle qui appelle les êtres humains à renoncer à leurs singularités au profit de l'ensemble du genre humain.

⁸ Pour cela, il s'est appuyé sur deux principes : un principe de liberté et d'égalité, selon lequel toute personne doit avoir accès aux libertés les plus étendues possibles compatibles avec les libertés des autres ; et un principe de différence, qui reconnaît l'existence inévitable d'inégalités sociales et économiques ainsi que leur légitimité, à conditions qu'elles bénéficient au plus grand nombre et qu'elles permettent une égalité des chances pour tous.

⁹ Montesquieu, par exemple, énonçait que « *pour maintenir l'esprit de commerce, il faut [...] que [les lois], divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres ; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir* ». Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre II, chapitre 20.

tice sociale fût érigée en concept de philosophie politique et juridique par Alfred Fouillé à la fin du XIX^{ème} siècle qui la concevait comme une combinaison de justice et de solidarité. Le Droit s'est également emparé du concept¹⁰ de « justice sociale ». C'est plus ce dernier, tel qu'il est mobilisé par le droit social, qui nous intéressera ici. Comment le droit du travail saisit-il l'idée de justice sociale ?

D'abord perçue comme finalité du droit social (I), l'idée de « justice sociale » suppose aujourd'hui de prendre en compte la justice climatique. Ce faisant, ce sont les frontières mêmes du droit du travail qui se trouvent redéfinies (II).

L'IDÉE DE « JUSTICE SOCIALE » COMME FINALITÉ DU DROIT DU TRAVAIL

Aucune définition précise de la justice sociale n'est donnée dans le droit social international (A) ou français (B), qui l'appréhendent davantage comme un idéal à atteindre.

A. L'IDÉE DE « JUSTICE SOCIALE » EN DROIT INTERNATIONAL

Nous nous intéresserons particulièrement aux travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), fondée le 11 avril 1919, qui regroupe des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des États membres. À l'issue de la Première Guerre mondiale, la création de l'OIT est un moyen d'organisation une coopération à l'échelle internationale sur des questions sociales. Elle est, depuis 1946, l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des questions relatives au travail. L'OIT s'est dotée d'une Constitution qui fut élaborée dans le cadre de la Conférence de la Paix¹¹ en 1919. Au début du XX^{ème} siècle, ses rédacteurs, conscients que les progrès techniques consécutifs à la Révolution industrielle avaient mené à une détérioration des conditions de travail « impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations »¹², posent comme principe qu'« une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale »¹³. Cette dernière est appréhendée comme un idéal à atteindre.

L'OIT liste en revanche les éléments nécessaires à la réalisation de cet objectif. La Déclaration concernant les buts et objectifs de l'OIT (dite « Déclaration de Philadelphie »)¹⁴,

¹⁰ Nous parlons ici volontairement de « concept » et non de « définition » dans la mesure où le droit social ne Français et international conçoit la justice sociale davantage comme un idéal à atteindre que comme une notion précise et définie. V. I.

¹¹ Conférence qui fût organisée à Paris en vue de négocier les termes de la paix après la Première Guerre mondiale et qui se déroula de janvier à août 1919 à Paris. Elle a notamment préparé la signature du Traité de Versailles (28 juin 1919).

¹² Constitution de l'OIT, préambule.

¹³ Idem.

¹⁴ Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, *Déclaration de Philadelphie*, 10 mai 1944.

adoptée à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, réaffirme un certain nombre de principes fondamentaux, parmi lesquels : « une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale »¹⁵, et définit une série de principes fondés sur les droits humains. Ce texte affirme ainsi ce qui, selon nous, pourrait se rapprocher le plus d'une définition, par l'OIT, du concept de « justice sociale » : « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales »¹⁶. Il faut tout de même relever que la notion ne se limite pas aux travailleurs, mais vise l'ensemble des êtres humains. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît à « tous les membres de la famille humaine » des « droits égaux et inaliénables »¹⁷. Les droits humains¹⁸ sont reconnus à toute personne, indépendamment, notamment, de sa nationalité, de son genre ou de sa religion. Ils sont universels, imprescriptibles et inaliénables. En d'autres termes, ce n'est pas le travailleur ni le salarié qui fait l'objet d'une protection, mais l'être humain dans la relation de travail. David Lantaron Barquin se réfère à la « recherche d'un minimum vital du travail élaboré au plan international »¹⁹. De cette manière, des garanties rudimentaires de justice sociale sont posées.

Ce mode de raisonnement s'inscrit dans un contexte de mondialisation, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)²⁰ comme « une interconnexion croissante à l'échelle mondiale » des personnes, des institutions, des lieux et des sociétés²¹. Ce phénomène n'est pas nouveau et est lié à certains facteurs comme la circulation croissante des capitaux, des personnes et des marchandises. Certains auteurs considèrent qu'ont existé plusieurs mondialisations. Selon Simon Deakin, professeur de droit à l'université de Cambridge, une première mondialisation s'est étendue de la fin du XIXe siècle au début du XXe siècle et a été caractérisée par « une importante circulation des personnes et des capitaux et une large extension de l'espace commercial international »²². C'est d'ail-

¹⁵ Idem, art. II.

¹⁶ Idem, art. II, (a).

¹⁷ ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, préambule.

¹⁸ Nous nous permettons d'adopter cette terminologie dans la mesure où elle permet, selon nous, d'inclure les hommes et les femmes.

¹⁹ D. Lantaron Barquin, « La recherche d'un niveau de protection minimum applicable aux conditions de travail » dans N. Maggi-Germain (dir.), *L'impact des normes de l'O.I.T. sur la scène internationale*, Éditions mare & martin, 2021, 327 p., p. 230.

²⁰ L'INSEE est « une direction générale du ministère de l'Économie et des Finances. Il a pour mission de collecter, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société française sur l'ensemble de son territoire », INSEE, « L'insee » (en ligne), 16 juillet 2020, consulté le 8 décembre 2024 : <https://www.insee.fr/fr/information/1302198>.

²¹ Site internet de l'INSEE, « l'essentiel sur... la mondialisation », 28 janvier 2020, consulté le 29 mai 2022 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3633242>

²² S. Deakin, « Justice sociale et efficacité économique : le rôle de l'OIT », dans SUPIOT A. (dir.), *Le travail au XXIe siècle*, Les Éditions de l'Atelier, 2019, 373 p., pp. 349-363, p. 349.

leurs cette mondialisation qui aurait permis la création de l'OIT. Elle aurait pris fin avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Selon le même auteur, la deuxième mondialisation aurait commencé avec la chute du mur de Berlin et se poursuit aujourd'hui. Selon Mireille Delmas-Marty, la « mondialisation actuelle » a commencé à la fin de la Seconde Guerre mondiale et « se déploie [...] selon un axe à la fois juridique, économique et éthique »²³. Si les théories divergent concernant le point de départ de l'actuelle mondialisation, les deux auteurs s'accordent sur ses effets : des inégalités qui se creusent, un affaiblissement de la prise en compte de la justice sociale au profit du commerce et de l'économie, l'ouverture des frontières aux marchandises et aux capitaux mais leur fermeture aux êtres humains.

Portée par la mondialisation, la globalisation naît grâce à la mise en relation des différentes régions du monde, c'est-à-dire sous l'impulsion du développement des transports et des moyens de communication. Elle s'attache cependant davantage à la façon dont les politiques mondiales, portées par une idéologie néolibérale, sont diffusées, détachées du cadre national pour s'exercer dans les relations entre les États, mais également en leur sein. Selon Alain Supiot, « la globalisation s'inscrit dans la philosophie de l'histoire propre à l'Occident, qui donne à cette histoire un sens orienté et linéaire, en l'espère celui d'une conversion du monde entier aux forces du marché et aux valeurs occidentales »²⁴. La globalisation permet la diffusion de politiques reposant sur une idéologie néolibérale.

Appréhendée à l'échelle internationale, la justice sociale est davantage un but à atteindre par la consécration de principes définis par l'OIT qui ont vocation à s'appliquer de manière universelle, conformément au statut de l'institution qui les a établis. Cette imprécision se retrouve également dans les droits nationaux, en particulier dans le droit français, que nous étudierons.

B. L'IDÉE DE « JUSTICE SOCIALE » EN DROIT DU TRAVAIL FRANÇAIS

Aucune définition de la notion de « justice sociale » n'est donnée dans le Code du travail. Mention en est toutefois faite à l'article D.142-1-1, al. 3, du Code de l'action sociale et des familles – le travail social s'appuie sur l'idée de justice sociale²⁵ – et à l'article L.1, III, du Code rural et de la pêche maritime – la définition,

²³ M. Delmas-Marty, *Le travail à l'heure de la mondialisation*, Bayard Éditions, Collection Collège de France, 2013, 112 p., p. 29.

²⁴ A. Supiot, « Introduction », dans A. Supiot (dir.), *Mondialisation ou globalisation ? Les leçons de Simone Weil*, Éditions du Collège de France, 2019, 233 p., pp. 9-14.

²⁵ Créé par le Décret n°2017-877 du 6 mai 2017 (art. 1), il se situe dans la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (livre Ier : Dispositions générales ; Titre IV : Institutions ; Chapitre II : Haut Conseil du travail social). L'article donne la définition du travail social et précise qu'il s'exerce « dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social ». Dans la mesure où il n'intéresse pas le droit du travail, nous n'étudierons pas davantage cet article.

par l'État, des priorités politiques en matière d'alimentation, prend en compte la justice sociale²⁶. Ces articles ne seront pas étudiés davantage dans la mesure où ils ne concernent pas directement le droit du travail mais rendent compte d'un idéal à atteindre qui structure l'action publique.

Une recherche réalisée sur la base de données Légifrance²⁷ à partir de l'occurrence « justice sociale » dans les arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation, ne donne pas de résultat pertinent. Par ailleurs, une recherche réalisée dans les accords et conventions de branche fait émerger la notion de « justice sociale » dans six textes²⁸. L'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances, rattaché à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 affirme que le régime général de la sécurité sociale est « porteur de valeurs telles que la solidarité, le respect de la dignité de la personne, de l'égalité et de la justice sociale »²⁹. Pas plus que les autres accords et conventions de branche qui mentionnent la notion de « justice sociale », celui-ci n'en donne une définition. Dans deux autres accords qui portent sur la classification des emplois³⁰, elle est associée à l'équité. Il est alors question de la méthode de classement, qui doit « être porteuse d'équité et de justice sociale »³¹. Pour les autres, elle semble être un idéal à atteindre³² ou une incantation³³.

²⁶ Créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 (art. 1), il se situe dans la partie législative du Code rural et de la pêche maritime (livre préliminaire : Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime). L'article expose les finalités des politiques relatives à l'agriculture et de l'alimentation. Il rappelle, en son III, que « L'État veille, notamment par la mise en œuvre de ses missions régaliennes, à la sécurité sanitaire de l'alimentation ». L'État accomplit cette mission notamment par la mise en place d'une stratégie pour l'alimentation, la nutrition et le climat détermine « les orientations de la politique de l'alimentation durable (...) ainsi que les orientations de la politique de la nutrition » en s'appuyant, notamment, sur le programme national pour l'alimentation (PNA). Ce dernier définit les priorités politiques en matière d'alimentation. Il « prend en compte notamment (...) la justice sociale » et en fait un de ses trois axes majeurs. La justice sociale est alors perçue comme l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, la lutte contre la précarité alimentaire et le renforcement de l'information du consommateur. Selon le PNA, « la priorité est d'offrir à tous une alimentation saine, sûre, durable et accessible » (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, *Programme national pour l'alimentation. Territoires en action. 2019-2023*, p. 11).

²⁷ Site internet du gouvernement français qui propose la diffusion du droit par internet : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

²⁸ En date du 16 octobre 2024.

²⁹ Accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances, préambule.

³⁰ Par l'Accord du 13 janvier 2022 modifiant l'article 12 et portant sur la classification des emplois (rattaché à la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997) et par l'Accord du 18 mars 2024 relatif à la classification des emplois (rattaché à la convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode).

³¹ Chapitre Ier, « La méthode de classification des emplois » de l'accord du 13 janvier 2022, préc.

³² Par exemple, l'avenant n°22 du 8 décembre 2017 portant modification de l'article 15.2 de la convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000 énonce que l'extension des garanties collectives prévue se fait « pour une plus grande justice sociale ».

³³ L'avenant n°77 du 17 novembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) (avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises

Les accords d'entreprises qui mentionnent la notion de « justice sociale » sont plus nombreux. En date du 18 octobre 2024, on en compte 204. Beaucoup d'entre eux la mobilisent comme justification à la réduction des écarts salariaux entre les hommes et les femmes, des discriminations et pour justifier certaines répartitions des bénéfices de l'entreprise. Certains accords associent la notion à une « mobilité durable »³⁴ qui est définie par l'un d'eux³⁵ comme l'objectif visant à « faire évoluer les comportements individuels et collectifs pour mieux se déplacer et utiliser des solutions de mobilité plus respectueuses de l'environnement »³⁶ et présentée comme un moyen d'améliorer, notamment, les « conditions de travail et de transport des salariés » et ainsi de répondre à un « enjeu social »³⁷. En limitant les nuisances générées par les transports, l'accord en question relève que la mobilité durable permet également de répondre à un « enjeu environnemental et de santé publique »³⁸. Le préambule de l'accord précise qu'il s'inscrit dans un contexte légal particulier et notamment dans le sillon de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021³⁹ qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030 « dans un esprit de justice sociale »⁴⁰.

En droit français comme en droit international, la notion de « justice sociale » n'est pas définie mais appréhendée comme un idéal à atteindre. Dans les accords signés aux niveaux des branches ou des entreprises, elle peut parfois apparaître comme le reflet de préoccupations sociales ou même sociétales.

Définir la « justice sociale » n'est pas chose aisée, dès lors que la notion demeure contingente, fortement corrélée à la discipline mobilisée et, de manière plus globale, au pays ou à la culture concernés. Pour les pays de tradition occidentale, la

en automobile du 20 novembre 1996, étendue par arrêté du 8 avril 1998) énonce une « logique de justice sociale » pour demander qu'aucune augmentation ne soit accordée pour les rémunérations fixes des dirigeants salariés.

³⁴ Un accord promet même directement une « démarche de développement durable » via la mise en place de télétravail dans un but, notamment, de réduction des trajets des salariés. La justice sociale est appréhendée comme un concept à respecter dans la mise en place du télétravail. V. Sicame, accord collectif relatif à l'exercice du télétravail au sein de l'unité économique et sociale (UES) Sicame, 5 novembre 2020.

³⁵ Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, Accord d'Entreprise relatif à la Mobilité Durable, 22 novembre 2021.

³⁶ Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, Accord d'Entreprise relatif à la Mobilité Durable, préc., préambule.

³⁷ Idem.

³⁸ Idem.

³⁹ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi traduit quelques-unes des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat mise en place par le Président de la République pour « donner la parole aux citoyens et citoyennes pour accélérer la lutte contre le changement climatique. Elle a pour mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) dans un esprit de justice sociale ». Elle s'est réunie entre octobre 2019 et juin 2020 et a donné lieu à la rédaction de 146 propositions. V. Convention Citoyenne pour le Climat, « La Convention Citoyenne pour le Climat, c'est quoi ? » (en ligne), consulté le 8 décembre 2024 : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr>.

⁴⁰ Ibidem.

justice sociale pourrait être définie comme un impératif d'équité entre les êtres humains. Dans les relations de travail, cela pourrait se traduire par une règle d'équité entre les travailleurs. Quoi qu'il en soit, l'idéal de justice sociale porté par l'OIT participe à la réalisation d'une paix mondiale et à la stabilité des États. Aujourd'hui, alors que le réchauffement climatique a atteint 1,1 °C en moyenne sur la Terre par rapport aux niveaux préindustriels⁴¹, une nouvelle référence, celle de « justice climatique », fait son apparition et intègre le droit du travail.

L'ÉLARGISSEMENT DE LA « JUSTICE SOCIALE » AUX QUESTIONS DE « JUSTICE CLIMATIQUE »

Si l'idée de justice sociale est au fondement du droit social, il n'en va pas de même pour l'idée de justice climatique. La question de la place et de l'intérêt de cette notion en droit du travail peut donc être étudiée (A). Plus généralement, elle appelle à un élargissement ainsi qu'à une réaffirmation de l'idée de justice sociale (B).

A. QUEL RÔLE POUR LA JUSTICE CLIMATIQUE EN DROIT SOCIAL?

Selon le premier volet du sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁴² publié en août 2021, la température planétaire devrait augmenter de 1,5 °C d'ici à l'année 2030, entraînant ainsi des insuffisances dans l'accès à l'eau et nourriture dans certaines régions du monde (notamment en Afrique, en Asie et sur les territoires insulaires), des effets sur la santé humaine (comme une mortalité accrue ou l'apparition de nouvelles maladies), l'extinction d'espèces animales et végétales, ou encore la multiplication de phénomènes climatiques extrêmes (dont des cyclones ou des sécheresses). L'ensemble contribuera à creuser davantage les inégalités sociales, les pays et personnes les moins riches étant les plus exposés et les plus vulnérables aux effets du changement climatique, alors même que les « pays du Nord »⁴³ et les personnes les plus riches sont les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre, cause majeure du réchauffement climatique⁴⁴.

⁴¹ Intergovernmental panel on climate change (IPCC), *Climate change 2023, Synthesis Report, Summary for Policymakers*, 2023. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (en Anglais : IPCC) est un organe scientifique créé en 1988 par l'ONU et l'OMM « en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade » (IPCC, « Français » (en ligne), consulté le 27 juin 2022 : <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>).

⁴² IPCC, *Climate change 2021, The Physical Science Basis*, 9 août 2021.

⁴³ Dénommés ainsi dans les années 1980 par le chancelier allemand Willy Brandt, il s'agit des pays dits « développés ». Ils se distinguent des « pays du Sud », terme qui regroupe les pays dits « en voie de développement ».

⁴⁴ Sur ce point, v. C. Guivarch et N. Taconet, « Inégalités mondiales et changement climatique », *Revue de l'OFCE*, 2020/1 165, pp. 35-70.

L'expression « justice climatique » a été pensée pour lutter contre ces inégalités environnementales. Employée par certaines personnalités politiques comme l'ancien président de la République français François Hollande dans son discours d'ouverture de la COP 21⁴⁵, elle est, pour la première fois, inscrite dans un texte juridique en 2015⁴⁶ : le préambule de l'Accord de Paris⁴⁷. Si la référence est récente, les idées qui y sont attachées sont plus anciennes. Elle pourrait être appréhendée, d'un point de vue interdisciplinaire eu égard à l'ampleur des questionnements émergents, comme l'une des réponses possibles au changement climatiques. D'un point de vue juridique, le droit de l'environnement n'est pas le seul à pouvoir être mobilisé. De manière plus générale, le changement climatique nous oblige à « reconsidérer notre conception du travail, aussi bien du point de vue technique de notre rapport aux machines, que du point de vue écologique de la soutenabilité de nos modes de production »⁴⁸. Ainsi, la justice climatique impose certaines évolutions dans nos manières de produire, de consommer et de travailler. La justice climatique soulève aujourd'hui des problèmes similaires à ceux mis en avant par la justice sociale (la question centrale de la redistribution, par exemple), si bien que les deux notions peuvent, voire doivent, la plupart du temps, être pensées de manière concomitante. Justice sociale et justice climatique constituent désormais deux thèmes qui doivent être pris en compte par le droit du travail.

En effet, l'activité industrielle générant une grande partie des émissions de gaz à effet de serre⁴⁹ à l'origine du changement climatique⁵⁰, les entreprises sont responsables d'une accélération ou d'une décélération du changement climatique. Rè-

⁴⁵ Le terme « COP » est l'acronyme de « *Conference of Parties* ». Les COP sont des sommets internationaux qui ont lieu chaque année et qui regroupent les pays signataires de la Convention des Nations Unies pour lutter contre les changements climatiques.

⁴⁶ Il faut cependant noter que la Charte de Bali des principes de justice climatique, rédigée en 2002, propose des axes de la justice climatique. En revanche, elle fût établie par des ONG. Or, nous nous intéressons au droit international en tant qu'il est inscrit dans les conventions et déclarations internationales.

⁴⁷ La notion n'est cependant mentionnée qu'une seule fois au paragraphe 13 du préambule de l'Accord et l'est à titre de constat : « notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques ». L'emploi du terme « notant », plutôt que « reconnaissant, accorde à la justice climatique une place subsidiaire. De plus, la lecture du paragraphe 13 montre que la justice climatique est à géométrie variable ; elle n'a pas la même importance pour tous les États mais « pour certains ».

⁴⁸ A. Supiot, *Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXIe siècle : Leçon de clôture prononcée le 22 mai 2019*, Nouvelle édition (en ligne), Paris, Collège de France, 2019 (généré le 24 février 2020), consulté le 3 février 2022 : <http://books.openedition.org/cdf/7026>.

⁴⁹ Selon le ministère de la transition écologique, en 2019, le secteur de l'industrie et de la construction était responsable de 19 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. V. Ministère de la transition écologique, Data lab, « Répartition sectorielle des émissions de CO2 dans le monde » (en ligne), consulté le 10 décembre 2024 : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat-2022/7-repartition-sectorielle-des-emissions-de#:~:text=En%202019%2C%20la%20production%20d,%2C%20y%20compris%20la%20construction>).

⁵⁰ V. par exemple Nations Unies, « Causes du changement climatique » (en ligne), consulté le 9 décembre 2024 : <https://www.un.org/fr/climatechange/science/causes-effects-climate-change>.

glements des activités des entreprises, le Droit en général, et le droit du travail en particulier, ont donc un rôle à jouer. Le devoir de vigilance, qui a fait l'objet d'une loi française votée en 2017⁵¹ et d'une directive européenne adoptée en 2024⁵², impose à l'entreprise personne morale de mettre en place un processus de contrôle du respect des droits humains et fondamentaux au sein de ses filiales dans l'ensemble de sa chaîne de sous-traitance dans la mesure où il existe « une relation commerciale établie »⁵³. L'article premier de la directive européenne sur le devoir de vigilance relatif à son objet explique que les règles établies concernent « les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises »⁵⁴. Par ailleurs, l'application de cette directive est réservée à certaines grandes entreprises qui s'appuient sur des chaînes de valeur mondiales⁵⁵. Le devoir de vigilance, tout comme la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)⁵⁶, contribue à modifier le rôle des entreprises dans la société. Une illustration peut être donnée par la modification des dispositions du Code de commerce relatives à leur objet social. Ce dernier ne se limite plus au partage des bénéfices et au profit généré⁵⁷, mais une loi de 2019 dite « loi PACTE » a prévu que la société est gérée dans son intérêt social « en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »⁵⁸. Au-delà d'une organisation juridique, l'entreprise est progressivement appréhendée comme une institution au sein de la société dont le rôle concurrence celui des États qui ne peuvent agir au-delà de leurs frontières.

Plus généralement, c'est l'objet même du droit du travail qui se trouve élargi. Il n'est plus limité à la protection du travailleur mais s'étend à la protection de la per-

⁵¹ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

⁵² Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

⁵³ C. com., art. L.225-102-4.

⁵⁴ Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, préc., article premier, 1, a).

⁵⁵ V. directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, préc., article 2.

⁵⁶ La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) concerne un plus grand nombre d'entreprises que le devoir de vigilance. Elle fût définie en 2001 par la Commission européenne comme « un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupation sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes ». Cependant, contrairement au devoir de vigilance, rien ne contraint une entreprise à mettre en place une telle politique. En d'autres termes, la RSE incite les entreprises à contribuer aux enjeux de développement durable. Elle fait, à ce titre, l'objet de critiques : non contraignante, les entreprises peuvent l'instrumentaliser et en faire un outil de communication.

⁵⁷ C. civ., art. 1833, al. 1.

⁵⁸ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE » relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 169 ; C. civ., art. 1833.

sonne et même de son environnement. À ce titre, l'OIT explique que « le développement durable⁵⁹ n'est possible qu'avec la participation active du monde du travail. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ne sont pas des observateurs passifs, ils sont des acteurs du changement »⁶⁰. Les dispositions du droit du travail œuvrent à des missions de protection de l'intérêt général⁶¹, entendu comme étant celui de l'ensemble des membres d'une société et dont la protection incombe en premier lieu à l'État⁶², et non plus seulement de l'intérêt collectif⁶³.

Cette transformation de l'objet du droit du travail intervient dans un contexte plus général de remise en cause du capitalisme comme modèle économique prédominant au sein du « marché du travail » et de la plupart des sociétés, notamment occidentales et occidentalisées.

B. UN CHANGEMENT DE MODÈLE ÉCONOMIQUE : UNE VOIE DE MATÉRIALISATION DES JUSTICES SOCIALE ET CLIMATIQUE ?

Loin d'être obsolète, l'idée de « justice sociale » doit même être, selon nous, réaffirmée. Depuis la naissance de l'OIT et les premières conceptualisations de la notion, les modes d'organisation du travail ont évolué et des inégalités se sont creusées entre les différents pays du monde, et notamment les « pays du Nord » et du « Sud ». Les problèmes de justice sociale n'y sont pas nécessairement identiques et évoluent avec la mondialisation et la globalisation. Selon Alain Supiot, « si les principes sur lesquels avait été fondée alors la justice sociale n'ont rien perdu de leur valeur, les conditions de leur mise en œuvre ont profondément changé »⁶⁴.

⁵⁹ Il s'agit d'un développement qui repose sur trois piliers (économique, social et environnemental) et « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Propos de la Première Ministre Norvégienne (1987) cités par l'INSEE, « Développement durable » (en ligne), 13 octobre 2016, consulté le 27 juin 2022 : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1644>).

⁶⁰ OIT, *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, 2015, p. 6.

⁶¹ La notion apparaît tout de même dans le Code du travail. V. C. trav., art. L.2232-9 (missions d'intérêt général de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation), art. L.2261-25 (refus d'extension d'un accord collectif par le ministre du travail), art. L.2261-32 (restructuration des branches professionnelles par le ministre du travail), art. L.2262-15 (annulation par le juge de tout ou partie d'un accord collectif) et art. L.8112-1 (missions des agents de contrôle de l'inspection du travail).

⁶² Selon le Conseil d'État, qui consacre un rapport public à la notion en 1999, « l'intérêt général, qui exige le dépassement des intérêts particuliers, est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'État la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers » (Conseil d'État, *Réflexions sur l'intérêt général – Rapport public* 1999, 30 novembre 1998, p.245).

⁶³ Pour de plus amples développements, nous nous permettons de renvoyer à notre dernier article : GERMAIN J., « L'environnement, facteur de transformation de l'intérêt collectif en droit du travail ? », *Roczniki administracji i prawa, rok XXIII zeszyt specjalny, Prawo jako dyskurs o zyciu*, 2023, pp. 45-55.

⁶⁴ A. Supiot, *Le travail n'est pas une marchandise*, préc., p. 16.

Les gouvernements libéraux de Ronald Reagan et Margaret Thatcher des années 1980 et la chute du communisme dans les pays du bloc de l'Est ont fait perdre de la force à l'idée de justice sociale, tout comme la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994 qui, selon le même auteur, a ouvert la voie d'une « compétition globale »⁶⁵, c'est-à-dire entre les États du monde. Selon le rapport *L'organisation internationale du travail et la quête de justice sociale, 1919-2009*, les problèmes que l'OIT rencontre aujourd'hui sont similaires à ceux qu'elle rencontra peu après sa création : « dans les deux cas, c'était une époque de mondialisation. Les années 20 virent l'aboutissement du processus d'intégration économique internationale qui avait commencé au dix-neuvième siècle, alors que les deux dernières décennies virent déferler une nouvelle phase de la mondialisation de la production et des finances ainsi que du commerce, à partir de la vague néolibérale des années 80 »⁶⁶. Cette libéralisation a permis la captation des profits par certains groupes privés (les « GAFAM » sont peut-être l'exemple contemporain le plus pertinent s'agissant du marché des données). L'import et l'export de marchandises, par exemple, se font le plus souvent au détriment de la protection des travailleurs des chaînes de sous-traitance, des populations ou de l'environnement⁶⁷. L'exploitation des ressources s'est ouverte au monde. Elle s'est mondialisée et globalisée. Mais cette exploitation n'est pas viable à moyen terme et menace la paix mondiale en tant qu'elle est source d'injustices sociales et climatiques.

Pour y remédier, nous pouvons envisager la remise en cause du modèle économique capitaliste, entendu comme un système sociétal fondé sur l'appropriation privée des moyens de production et ayant pour but la croissance du profit. Ce dernier va de pair avec une surproduction et une surexploitation des ressources naturelles nécessaire à une surconsommation, c'est-à-dire une consommation excessive, qui dépasse de loin le nécessaire et davantage encore la capacité de régénération de l'environnement⁶⁸. Dans le monde du travail, le capitalisme se caractérise par une domination totale du capital, c'est-à-dire de l'argent. En d'autres termes, la priorité de l'entreprise est son profit et sa rentabilité. Le salariat est alors perçu comme une force monnayable et le travail comme un bien marchand. Le capital

⁶⁵ A. Supiot, « Quelle justice sociale internationale au XXI^e siècle ? », *Revue Le Débat*, 2016/2, n°189, pp. 169-183, p. 198.

⁶⁶ G. Rodgers, E. Lee, L. Swepston et J. Van Daele, *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009* (en ligne), BIT, Genève, 2009, p. 230, consulté le 26 février 2022 : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/@publ/documents/publication/wcms_104645.pdf -.

⁶⁷ Par exemple, en 2018, « les importations sont responsables de 57 % de l'empreinte carbone de la France » selon l'INSEE (INSEE, Tableau de l'économie française, édition 2020 - Insee Références, p. 114).

⁶⁸ Le site internet naturefrance, tenu par le gouvernement français, relève que « si tous les êtres humains consommaient de la même manière qu'un Français, il faudrait alors 2,7 planètes terre » (naturefrance, « Surexploitation des ressources, Comment évoluent les pressions liées à la surexploitation des ressources ? » (en ligne), 3 décembre 2022, consulté le 9 décembre 2024 : <https://nature-france.fr/surexploitation-des-ressources>).

sérige en rapport social au sein d'un « marché du travail », où tout peut être acheté et vendu⁶⁹. La réaffirmation du principe posé par la Déclaration de Philadelphie « le travail n'est pas une marchandise » semble donc essentielle.

Pour cela, le rapport au travail doit vraisemblablement changer. Dans son ouvrage *Misères du présent. Richesse du possible*⁷⁰, André Gorz étudie l'usine Volvo d'Uddevalla, au sein de laquelle un syndicat entendait mettre fin au taylorisme⁷¹, transformant ainsi le rapport des ouvriers au travail et au produit et permettant une forme d'émancipation de la personne au travail. Selon André Gorz, trois conditions sont nécessaires pour dépasser l'aliénation du travail : « l'auto-organisation du travail par les travailleurs eux-mêmes, qui deviennent ainsi les sujets de leur coopération productive », « un travail et un mode de coopération vécus comme épanouissants par chacun » et « l'objectivation du travail dans un produit reconnaissable par les travailleurs comme le sens et le but de leur propre activité »⁷². Cependant, sur ce dernier point, une limite subsiste : les travailleurs n'ont pas la maîtrise du choix de production et de la définition du produit. Cette usine a finalement été fermée en raison, selon André Gorz, de la suppression des tâches répétitives qui empêchaient son automatisation et donc la maximisation de sa production.

La justice sociale, c'est aussi redonner pleinement son sens au travail, plutôt que réduire le travailleur à sa fonction productive. Cette quête de sens se vérifie d'autant plus aujourd'hui que certaines activités sont préjudiciables à l'environnement et, plus généralement, aux écosystèmes et, par conséquent, à l'humanité tout entière. À ce titre, le syndicat Force Ouvrière Énergie (FO Énergie), accompagné de certains salariés de l'entreprise EDF⁷³, a réclamé la création d'un « droit de retrait environnemental et éthique »⁷⁴ des salariés « vis-à-vis de situations qui ne sont pas en adéquation avec les engagements publics des grandes entreprises telles qu'EDF et la nécessité d'engager une transition énergétique exemplaire sur tous les aspects du développement durable »⁷⁵. Ce droit a été réclamé en réponse à un

⁶⁹ Même son impact sur l'environnement, notamment grâce aux « crédits carbone », mis en place à la fin des années 1990 lors de l'élaboration du Protocole de Kyoto, qui permettent aux États, entreprises ou particuliers de compenser leurs émissions de gaz à effet de serre en finançant des projets de réduction de ces gaz. Le crédit carbone est l'unité de mesure de ces compensations.

⁷⁰ A. Gorz, *Misères du présent. Richesse du possible*, Galilée, Débats, 1997, 229 p., p. 62.

⁷¹ Mode d'organisation du travail industriel caractérisé par une utilisation importante de l'automatisation et par la suppression de gestes obsolètes.

⁷² Idem.

⁷³ EDF est une société française spécialisée dans la production et la fourniture d'électricité.

⁷⁴ Il existe déjà, en droit du travail français, un droit de retrait qui permet au salarié de refuser, sans avoir l'accord de son employeur, de prendre son poste dès lors que cela l'exposerait à un danger grave et imminent. V. C. trav., art. L. 1431-1.

⁷⁵ Fédération FO Énergie, « Projet NEOM : La RSE du Groupe EDF face aux « faits du Prince » ? » (en ligne), 4 mars 2024, consulté le 9 décembre 2024 : <https://www.force-ouvriere.fr/projet-neom-la-rse-du-groupe-edf-face-aux-faits-du-prince>.

appel d'offres remporté par EDF en janvier 2024 dans le cadre du projet NEOM⁷⁶ pour construire une centrale hydroélectrique dans le désert Saoudien (et donc loin de toute source d'eau). Un salarié de l'entreprise qualifiait le projet de « délétère » et expliquait alors : « Tout cela, ce n'est pas EDF. Ce n'est pas notre EDF. C'est un paradoxe de demander la sobriété en France et de s'impliquer dans un projet à ce point délirant à l'étranger ». Au-delà de l'impact environnemental de ce projet, la question du respect des droits humains se pose également dans la mesure où, comme cela a été mis en avant par plusieurs médias, des membres des Howeitat, une tribu vivant sur la zone d'implantation du projet NEOM, ont été arrêtés et cinq d'entre eux ont été condamnés à mort pour « atteinte à la sûreté de l'État » dans la mesure où ils refusaient de vendre leurs terres à l'État saoudien⁷⁷.

La poursuite de la recherche du profit apparaît ainsi en totale contradiction avec les idées de justice sociale et de justice climatique. La fin de la surexploitation des *ressources humaines*⁷⁸ et des ressources environnementales, semble donc aujourd'hui nécessaire.

Bibliographie

Deakin S., « Justice sociale et efficacité économique : le rôle de l'OIT », dans Supiot A. (dir.), *Le travail au XXI^e siècle*, Les Éditions de l'Atelier, 2019.

Delmas-Marty M., *Le travail à l'heure de la mondialisation*, Bayard Éditions, Collection Collège de France, 2013.

Fraser N., *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, La Découverte / Poche, 2005, Paris.

Gorz A., *Misères du présent. Richesse du possible*, Galilée, Débats, 1997.

Lantaron Barquin D., « La recherche d'un niveau de protection minimum applicable aux conditions de travail » dans Maggi-Germain N. (dir.), *L'impact des normes de l'O.I.T. sur la scène internationale*, Éditions mare & martin, 2021.

Supiot A. (dir.), *Mondialisation ou globalisation ? Les leçons de Simone Weil*, Éditions du Collège de France, 2019.

⁷⁶ NEOM est un projet d'implantation d'une ville futuriste (« the Line ») au Nord-Ouest de l'Arabie Saoudite. V. NEOM, « C'est quoi NEOM ? » (en ligne), consulté le 9 décembre 2024 : <https://www.neom.com/fr-fr/about>.

⁷⁷ V. Cellule investigation de Radio France, Géraldine Hallot, « Vent de fronde à EDF contre un projet controversé de centrale hydroélectrique en Arabie Saoudite » (en ligne), 1^{er} mars 2024 : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/enquete-franceinfo-vent-de-fronde-a-edf-contre-un-projet-de-centrale-hydroelectrique-en-arabie-saoudite_6355240.html.

⁷⁸ Ce terme rend compte, selon nous, de la place attribuée à l'individu et à son travail au sein d'une organisation capitaliste de la société. Telle une machine, le travailleur est réduit à n'être qu'une « ressource » parmi d'autres au service de l'entreprise.